

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
18 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)****Lettre datée du 15 décembre 2017, adressée au Président  
du Comité par le Représentant permanent de la Roumanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la Roumanie sur l'application du régime des sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, conformément aux dispositions du paragraphe 19 de la résolution [2375 \(2017\)](#) (voir annexe).

(Signé) Ion **Jinga**



**Annexe à la lettre datée du 15 décembre 2017 adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la Roumanie en application  
du paragraphe 19 de la résolution 2375 (2017)  
du Conseil de sécurité**

**I. Cadre juridique**

Suite à l'adoption de la résolution 2375 (2017), les listes établies en vertu de cette résolution ont été transposées dans la législation de l'Union européenne par la décision d'exécution (PESC) 2017/1573 et le règlement d'exécution (UE) 2017/1568 du Conseil, tandis que les autres sanctions ont été transposées par la décision (PESC) 2017/1838 et le règlement (UE) 2017/1836 du Conseil.

**II. Application du régime de sanctions**

Les autorités nationales compétentes ont été informées de l'adoption de la résolution 2375 (2017) dans les meilleurs délais et ont pris des mesures d'application du régime de sanctions et de supervision.

**A. Mesures restrictives visant la fourniture, la vente, le transfert, l'exportation, l'achat et l'importation de certaines catégories de marchandises**

Les interdictions relatives aux biens pouvant servir à la fabrication d'armes de destruction massive (par. 4) et des biens pouvant servir à la fabrication d'armes classiques (par. 5) sont mises en œuvre par l'autorité nationale de contrôle des exportations. Ces mesures restrictives ont été publiées sur le site Web de l'autorité et sont présentées dans le cadre d'un programme national de sensibilisation aux sanctions internationales et à la prolifération d'armes classiques et d'armes de destruction massive. Aucune demande relative à la fourniture, à la vente, au transfert, à l'importation ou à l'achat de biens relevant du paragraphe 4 ou 5 n'a été effectuée.

Les mesures restrictives relatives aux condensats de gaz et liquides de gaz naturel (par. 13), aux produits pétroliers raffinés (par. 14), au pétrole brut (par. 15) et aux textiles (par. 16) sont soumises à un examen minutieux et aucune transaction de ce type n'a eu lieu.

La Banque nationale de Roumanie et l'autorité de contrôle financier roumaine ont en outre été informées des restrictions concernant la prestation de services relatifs à ces marchandises.

La Direction générale des douanes a mis en œuvre des mesures portant spécifiquement sur le contrôle et la surveillance des marchandises qui entrent en Roumanie ou en sortent.

**B. Interdiction de voyager et gel des avoirs**

S'agissant des interdictions de voyager, l'application et le respect des restrictions prévues au paragraphe 3 de la résolution 2375 (2017) font l'objet d'une surveillance constante de la part du Ministère de l'intérieur et du Ministère des affaires étrangères. Les nouvelles listes ont été intégrées aux bases de données utilisées pour la délivrance des visas et le contrôle des frontières. La Direction de

l'aéronautique civile roumaine a en outre reçu pour instruction de ne pas accorder d'autorisation de survol aux personnes figurant sur la liste.

L'Agence nationale de l'administration fiscale et la Banque nationale de Roumanie sont chargées de la mise en œuvre et de la supervision du gel des avoirs énoncé au paragraphe 3 de la résolution [2375 \(2017\)](#). Toutes les banques opérant sur le territoire roumain ont été informées des nouvelles mesures relatives au gel des avoirs, qui ont été incorporées comme indicateurs dans les inspections menées ainsi que dans les procédures de diligence raisonnable. Bien qu'aucun avoir n'ait relevé du paragraphe 3, l'application de cette mesure fait l'objet d'une surveillance constante.

### **C. Inspections générales**

La Direction générale des douanes et le Ministère de l'intérieur réalisent les inspections prévues au paragraphe 22 de la résolution [2375 \(2017\)](#). Les autorités nationales compétentes supervisent de manière continue l'application de ces restrictions.

### **D. Restrictions relatives au transport maritime**

L'Autorité navale roumaine, qui relève du Ministère des transports, est chargée d'appliquer les restrictions prévues au paragraphe 6 de la résolution [2375 \(2017\)](#) et d'en superviser l'application. Ainsi, tous les organismes portuaires et prestataires de services navals roumains ont été informés des dispositions les concernant.

---